

## INDICATEURS

# Les ruptures conventionnelles individuelles en Bretagne

Au 2<sup>ème</sup> trimestre 2022- données brutes

Rappel : instaurée par la loi n°2008-596 du 25 juin 2008 « portant modernisation du marché du travail », la rupture conventionnelle est une procédure permettant à l'employeur et au salarié de convenir d'un commun accord des conditions de la rupture du contrat de travail à durée indéterminée qui les lie. La rupture conventionnelle est exclusive du licenciement ou de la démission, et elle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Préalablement à une rupture conventionnelle, un ou plusieurs entretiens sont organisés entre l'employeur et le salarié pour convenir des conditions de la rupture. L'une et l'autre partie peuvent être assistées à cette occasion.

Au 2<sup>ème</sup> trimestre 2022, 6 079 entretiens ont été réalisés en Bretagne. Dans 94,2% des cas (France : 95,1%), ni l'employeur ni le salarié n'ont été assistés au cours de l'entretien (représentant du personnel, ou à défaut conseiller du salarié).

### 5 185 demandes de ruptures conventionnelles au 2<sup>ème</sup> trimestre 2022

Au 2<sup>ème</sup> trimestre, 5 185 demandes de ruptures conventionnelles ont été enregistrées en Bretagne, soit une hausse de 3% par rapport au trimestre précédent (France : +9,4%). Les demandes sont également en augmentation par rapport au 2<sup>ème</sup> trimestre 2021 en Bretagne et encore davantage en France (+4,2% et +12,7%), le nombre de demandes revenant ainsi à son niveau moyen dans la région et dépassant son niveau de fin 2019 en France.

### Un nombre de demandes d'homologation en hausse par rapport au 1<sup>er</sup> trimestre 2022 ...

Après la baisse des demandes d'homologations des ruptures conventionnelles individuelles au 1<sup>er</sup> trimestre, la DREETS Bretagne a enregistré 5 076 demandes d'homologations ce trimestre à l'issue des entretiens, soit +4% par rapport au trimestre précédent (près de 200 demandes de plus). Le phénomène se traduit de façon plus prégnante au niveau national (+9,7%).

38 demandes reçues n'étaient pas recevables, soit un taux d'irrecevabilité de 0,7% (-0,2% par rapport au trimestre précédent). Sur ce trimestre, 98,6% des dossiers recevables sont homologués (France : 97,5%).

Avec 4% de l'ensemble des demandes d'homologation effectuées en France, la Bretagne se maintient au 9<sup>ème</sup> rang des régions métropolitaines.

### ...et dans les mêmes proportions sur une année glissante

A l'instar des demandes enregistrées, l'évolution sur un an du nombre de demandes homologuées est marquée par une hausse de 6,4% en Bretagne contre 13,2% en France.

Le département du Morbihan se distingue avec une hausse de 10,4% du nombre de demandes. Les Côtes-d'Armor et le Finistère enregistrent des augmentations dans la moyenne régionale (respectivement +6,8% et +5,9%). Les demandes d'homologation ne progressent que de 4,3% en Ile-et-Vilaine.

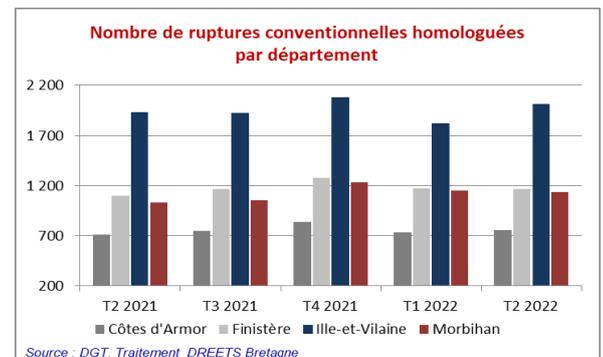
Les ruptures conventionnelles en Bretagne au T2 2022

	Côtes-d'Armor	Finistère	Ile-et-Vilaine	Morbihan	Bretagne	National
Demandes homologuées	757	1167	2016	1136	5076	130 358
Evolution annuelle	7%	6%	4%	10%	6%	13%
Demandes refusées/irrecevables	13	17	24	55	109	5413
Evolution annuelle	48%	-33%	-39%	14%	-5%	11%
<b>Total des demandes reçues</b>	<b>770</b>	<b>1184</b>	<b>2040</b>	<b>1191</b>	<b>5185</b>	<b>135 771</b>
<b>Evolution annuelle</b>	<b>3%</b>	<b>6%</b>	<b>3%</b>	<b>6%</b>	<b>4%</b>	<b>13%</b>

Source : DGT, traitement DREETS Bretagne. Données brutes (SESE).

### Hausse trimestrielle des demandes d'homologation très inégalement répartie au sein des départements bretons

Au 2<sup>ème</sup> trimestre, la hausse des demandes d'homologation (+4% par rapport au 1<sup>er</sup> trimestre 2022 en Bretagne) impacte de manière très hétérogène les quatre départements bretons : de -1% dans le Finistère et le Morbihan à +10,6% en Ile-et-Vilaine. A contrario, sur un an, les demandes d'homologation augmentent fortement dans le Morbihan (+10,4%), entre 4% et 7% pour les autres départements.



### Des refus d'homologation en baisse

Sur 5 185 dossiers reçus, le taux de refus est de 1,4% sur ce trimestre. La DREETS a refusé d'homologuer 71 demandes au 1<sup>er</sup> trimestre (soit une baisse de 66,7% par rapport au trimestre précédent). Il convient toutefois de relativiser cette hausse car il s'agit de petits volumes.

Par rapport au 2<sup>ème</sup> trimestre 2021, le nombre de refus baisse en Bretagne (-51%), beaucoup moins en France (-3,1%).

Le nombre de refus baisse dans tous les départements bretons.

## Nombre de ruptures conventionnelles homologuées par mois

	juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21	janv-22	févr-22	mars-22	avr-22	mai-22	juin-22
Côtes-d'Armor	297	250	202	274	262	300	199	242	297	246	217	294
Finistère	433	359	371	437	370	469	331	397	447	365	405	397
Ille-et-Vilaine	811	566	549	707	628	745	509	618	696	632	626	758
Morbihan	396	341	320	370	406	459	329	360	459	358	371	407
<b>Bretagne</b>	<b>1937</b>	<b>1516</b>	<b>1442</b>	<b>1788</b>	<b>1666</b>	<b>1973</b>	<b>1368</b>	<b>1617</b>	<b>1899</b>	<b>1601</b>	<b>1619</b>	<b>1856</b>

Source : DGT, traitement DREETS Bretagne. Données brutes (SESE).

### Incidence de la crise sanitaire

À compter du 12 mars 2020 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance du 25 mars 2020 a suspendu les délais d'instruction de chaque DDETS, pour les délais qui ont commencé à courir, et qui n'ont pas expiré le 12 mars 2020. Ce même texte a reporté le point de départ des délais d'instruction de la de la Dreets pour ceux qui auraient dû commencer à courir.

Le décret n°2020-471 du 24 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 dans le domaine du travail et de l'emploi prévoit une reprise prématurée des délais suspendus : « Les délais, suspendus à la date du 12 mars 2020 [...] reprennent leur cours, pour des motifs de sécurité, de protection de la santé, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité, et de sécurisation des relations de travail et de la négociation collective ». Les délais d'homologation de la rupture conventionnelle cités par le nouveau décret échappent dorénavant à tout report ou suspension, à compter du lendemain du jour de la publication du décret.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, les demandes de ruptures conventionnelles devront être obligatoirement télétransmises via TéléRC. Les directions départementales ne seront plus en mesure de traiter les formulaires papiers adressés par courrier.

Publication établie à partir des données issues de RC Refonte, arrêtées au 01/09/2022

### **Pour en savoir plus :**

DARES – données - [Les ruptures conventionnelles – 42 300 ruptures conventionnelles \(relatives à des salariés non protégés\) ont été homologuées en mars 2022 \(04/05/2022\)](#)

DARES – [publication - Les ruptures conventionnelles en 2021 \(02/08/2022\)](#)

#### **Définitions :**

Les demandes irrecevables sont les demandes reçues dont le dossier est incomplet : une ou plusieurs informations nécessaires à l'instruction de la demande sont manquantes. Le taux d'irrecevabilité est le rapport des demandes irrecevables sur les demandes reçues.

Les demandes homologuées sont les demandes pour lesquelles l'instruction de chaque DDETS permis de vérifier le libre consentement des parties et les éléments fondant l'accord du salarié. Sont ici regroupées sous le terme « demandes homologuées » l'ensemble des demandes de ruptures conventionnelles homologuées.

Les demandes refusées sont les demandes qui n'ont pas été homologuées à l'issue de l'instruction par la DDETS en raison d'un manquement aux prescriptions légales. Le taux de refus est le rapport entre les demandes refusées et les demandes instruites.

**Source :** DGT, données brutes. **Réalisation :** DREETS Bretagne, service ESE (Etudes, Statistiques, Evaluation - SESE).

*Ces données sont saisies et instruites par les Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). Elles sont susceptibles d'être légèrement révisées au fil du temps, du fait de l'introduction tardive de certains dossiers dans le système d'information.*

Date de diffusion : septembre 2022

Prochaine publication : décembre 2022